

Dossier du BHI S1/0910

**LETTRE CIRCULAIRE
41/2000
19 septembre 2000**

**HARMONISATION DES PROCEDURES DE VOTE DE L'OHI
ET DES REGLEMENTS DE L'OHI**

Référence: Décision No. 61, XVe Conférence HI (1997)

Monsieur,

Il a été décidé (Décision No. 61) lors de la XVe Conférence HI (Avril 1997) qu'une étude serait réalisée par le BHI sur les procédures de vote de l'Organisation.

Le BHI a maintenant terminé cette étude et a préparé un rapport détaillé dont une copie est jointe en annexe.

En résumé, le rapport recommande que les dispositions actuelles relativement complexes en ce qui concerne les procédures de vote soient remplacées par cinq règles résumées dans les tableaux ci-après :

Règles pour le vote pendant les Conférences :

2/3 DE LA TOTALITE DES ETATS MEMBRES	2/3 DES MEMBRES PRESENTS	MAJORITE SIMPLE DES ETATS PRESENTS
Amendements du Règlement général et du Règlement financier	1) Amendements de la Convention 2) Approbation du budget	1) Décision de la Conférence 2) Insertion des Résolutions (au minimum 1/3 de la totalité des EM est requis)

Règles pour le vote par correspondance :

2/3 DE LA TOTALITE DES ETATS MEMBRES	MAJORITE SIMPLE DE LA TOTALITE DES ETATS MEMBRES
Amendements du Règlement général et du Règlement financier	Questions sur des sujets <u>techniques et financiers</u>

Le rapport propose également certains changements importants au Règlement financier.

Harmonisation des textes

Pendant l'élaboration du premier rapport, il est devenu évident qu'un second rapport était nécessaire pour harmoniser les textes des Documents de base de l'OHI. Une copie de ce rapport est également jointe en annexe.

En résumé, ce rapport recommande que la plupart des Règles de procédures pour les Conférences HI soient supprimées, simplement parce que celles-ci font double emploi avec d'autres règlements. Le BHI a préparé un projet de version révisée des documents de base afin d'illustrer les conséquences des changements proposés. Une copie de ce projet est jointe en annexe.

Action demandée aux Etats membres

Il est demandé aux Etats membres de formuler des commentaires sur ces propositions. Ces commentaires seront introduits dans les rapports définitifs qui seront adressés aux Etats membres en vue d'une décision en 2001.

Tous les commentaires doivent être adressés au BHI, au plus tard le **30 novembre 2000**.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Commodore John LEECH
Directeur

P.J. : Annexe A: Rapport sur l'harmonisation des procédures de vote de l'OHI
Annexe B: Rapport sur l'harmonisation des documents de base de l'OHI.
Version révisée des documents de base de l'OHI (M-1)

**HARMONISATION DES PROCEDURES DE VOTE CONTENUES
DANS LES DOCUMENTS DE BASE DE L'OHI**

RAPPORT DU BHI

CONTEXTE

La Décision No. 61 de la XV^e Conférence HI demande au BHI de réaliser une étude sur les procédures de vote établies dans les Documents de base de l'OHI. Cette décision est intervenue après la discussion de la Proposition 10, qui recommandait qu'un effort soit fourni afin de supprimer les incohérences et les répétitions dans les procédures de vote décrites dans ces documents.

Le rapport suivant examine l'actuel libellé des Documents de base et suggère divers amendements.

La Convention relative à l'OHI est le texte de base, et les changements proposés visent à harmoniser le libellé d'autres textes des Documents de base (Règlement général, Règlement financier et Règles de procédure) pour une concordance avec la Convention.

1. DISPOSITIONS ACTUELLES EN MATIERE DE VOTE

Les dispositions existantes en matière de vote sont présentées dans le tableau ci-dessous :

**TABLEAU 1
Vote : majorités établies par la Convention**

Uniquement pendant les Conférences

Amendements de la Convention (voir Note 1)	2/3 EM présents	article XXI Conv., article 53 RC (Règles pour les Conférences)
Approbation du budget	2/3 EM présents	article V (e) Conv., article 54 RC
Décisions de la Conférence	Majorité simple des Etats membres présents	article VI-5 Conv., Article 50 RC

Pendant les Conférences OU par correspondance

Amendements des Règlements général et financier	2/3 de la totalité des EM	article. V (f) Conv., article 54 RC
Insertion de Résolutions dans le Répertoire des RT (voir Note 2)	Majorité simple de la totalité des EM avec un minimum de 1/3 des EM	Article VI-5 Conv., RC 54
Adoption de tout règlement qui pourrait s'avérer nécessaire, notamment eu égard au statut des directeurs et du personnel. (voir Note 3)	2/3 de la totalité des EM.	Article V (g) Conv.

--	--	--

Uniquement par correspondance

Questions concernant le fonctionnement technique de l'OHI	Majorité simple de la totalité des EM	article VI-6 Conv.
---	---------------------------------------	--------------------

Note 1 Un amendement de cet article est en suspens depuis 1997.

Note 2 Le texte de la CONV et des RC 52 mentionne l'insertion, mais pas la suppression ou l'amendement.

Note 3 Ce texte visait probablement à établir la majorité requise pour approuver un futur Règlement du personnel ou Statut du personnel; le Règlement qui n'existait pas à l'époque, a finalement été rédigé en 1974, soit 4 années après l'entrée en vigueur de la Convention.

TABLEAU 2

Vote : majorités établies par des documents différents de la Convention

Uniquement pendant les Conférences

Décisions des Commissions de la Conférence et des organes subsidiaires (à l'exception de la CF) (Voir Note 4)	Majorité simple des EM présents	article 25 (b) RC
Recommandations de la CF (voir Note 5)	2/3 des membres présents	Articles 13 du RG, Article 32 RC

Uniquement par correspondance

Recommandations de la CF (voir Note 5)	Si cela implique une augmentation des contributions = 2/3 de LA TOTALITE DES EM Sur le budget annuel = 2/3 EM fournissant une réponse	article 8 RF article 8 RF
Approbation du Rapport annuel (Finances) (voir Note 5)	2/3 des EM qui fournissent une réponse	article 20 RF

Note 4

Les articles 25 (b) et 32 des RC se réfèrent à des **Décisions** des Commissions de la Conférence et des organes subsidiaires et à des **Décisions** de la Commission des finances, respectivement. Ceci est incorrect, étant donné que les Commissions de la Conférence (incluant la Commission des Finances) font uniquement des "**Recommandations**" qui sont par la suite approuvées par des Décisions des Conférences. (voir article 12 du RG qui est très clair à ce propos dans la définition des responsabilités de la CF. L'expression "Examine et **recommande aux fins d'approbation**" est utilisée pour toutes les actions de cette Commission).

Note 5

Dans les documents actuels, les questions financières sont inutilement compliquées, étant donné que différentes majorités sont établies pour les différentes questions relatives aux finances. L'article VI-6 de la Convention précise que dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Bureau peut consulter les gouvernements membres par correspondance sur des questions concernant le fonctionnement technique de l'Organisation. Il est proposé d'inclure dans ces questions celles relatives à des sujets financiers courants, comme par exemple les recommandations de la CF.

2. COMMENTAIRES

Le vote par correspondance requiert un nombre de réponses minimum. C'est la raison pour laquelle l'article VI-6 de la Convention établit que la majorité simple requise *pour le vote par correspondance* sera calculée sur la base de la TOTALITE des membres de l'Organisation.

Seule la Convention doit déterminer les majorités requises pour la procédure de vote. Sur cette question, les références faites dans les autres Documents de base doivent se rapporter à la Convention.

Divers aspects des dispositions en matière de vote contenues dans le Règlement financier doivent être mises en conformité avec d'autres règlements de vote.

Il semble que l'article V (g) de la Convention ne soit plus applicable. Les "règlements" auxquels il est fait référence n'avaient pas été rédigés lorsque l'article a été inclus dans la Convention en 1970; ils ont été approuvés en 1974 sous les noms d'"Accord entre l'OHI et le Gouvernement de Monaco" (Accord de siège) et de "Règlement du personnel du BHI". Toutefois, étant donné que l'article V (g) fait partie de la Convention, il n'est pas recommandé de le supprimer.

CHANGEMENTS PROPOSES EN CE QUI CONCERNE LES TEXTES DES DOCUMENTS DE BASE (les changements sont soulignés)

A. A l'article 13 du Règlement général

ARTICLE 13

Les avis et recommandations de la Commission des finances sont recherchés conformément aux dispositions de l'article VI-6 de la Convention.

B. Aux articles 8 (b) et 20 du Règlement financier

ARTICLE 8 (b)

Les recommandations qui comportent une augmentation du montant des contributions ou du total des dépenses d'exploitation courante supérieure à celles approuvées par la Conférence dans le budget quinquennal sont soumises par le Comité de direction aux

gouvernements membres pour approbation, conformément aux dispositions de l'article VI-6 de la Convention.

Les autres recommandations relatives au budget annuel sont soumises par le Comité de direction aux gouvernements membres pour information et commentaires, lesquels doivent être retournés au BHI dans les trois mois qui suivent.

ARTICLE 20 (Nouvel article 7)

Chaque année, le Comité de direction soumet pour commentaires aux membres de la Commission des finances un rapport sur la gestion financière de l'année écoulée. Après étude de tous les commentaires reçus, conjointement par le Comité de direction et le Président de la Commission des finances, le Comité de direction transmet aux gouvernements membres le projet final de rapport financier, accompagné des commentaires présentés par les membres et le Président de la Commission des finances. [Toute la partie suivante concernant l'"approbation" du Rapport financier a été supprimée]

C. Aux Règles pour les Conférences

Note: Le rapport "Harmonisation des documents de base de l'OHI", en annexe B, propose la suppression d'un certain nombre de "Règles de procédure pour les Conférences", parmi lesquelles les Règles 25 et 32. En conséquence, aucun changement ne sera nécessaire si la suppression proposée est approuvée.

Article 25

Supprimer l'article 25

Article 32

Les avis et recommandations de la Commission des finances sont recherchés conformément aux dispositions de l'article VI-6 de la Convention.

3. CONCLUSION

A la suite des changements proposés, les majorités pour les votes établies par la Convention et reflétées dans d'autres documents sont les suivantes :

Pendant les Conférences :

2/3 DE LA TOTALITE DES ETATS MEMBRES	2/3 DES MEMBRES PRESENTS	MAJORITE SIMPLE DES MEMBRES PRESENTS
Amendements du Règlement général et du Règlement financier	Amendements de la Convention Approbation du budget	Décisions de la Conférence Insertion des Résolutions (au minimum 1/3 de la totalité des EM est requise)

Par correspondance :

2/3 DE LA TOTALITE DES ETATS MEMBRES	MAJORITE SIMPLE DE LA TOTALITE DES ETATS MEMBRES
Amendements du Règlement général et du	Questions sur des <u>sujets techniques</u> et

Règlement financier

financiers

HARMONISATION DES TEXTES DES DOCUMENTS DE BASE DE L'OHI

RAPPORT DU BHI

Contexte

Le Document intitulé "Règles de procédure pour les Conférences hydrographiques internationales" n'était pas considéré comme un "Document de base" avant 1977 (Décision de la XIe Conférence HI). Bien que plusieurs délégués aient signalé qu'il existait certaines divergences avec la Convention et le Règlement général, le texte a été adopté par la majorité requise et inclus, en même temps que la Convention et les Règlements général et financier, dans une seule publication appelée M-1 "Documents de base". Il semble toutefois que plusieurs points aient été simplement recopiés à partir des autres Documents, et cette répétition inutile peut engendrer une certaine confusion. Il est donc proposé de supprimer des Règles pour les Conférences HI, les articles suivants qui sont répétés dans d'autres documents, soit dans la Convention, soit dans les Règlements général et financier :

Articles 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12 (résume l'ordre du jour, mais est incomplet, et davantage de sujets pourraient être listés) **13, 14, 15** (pris dans le RG mais modifié), **17** (à revoir, en raison de méthodes différentes utilisées dans la pratique) **18** (inutilement restrictif), **27, 28, 29, 30, 31, 32**, (font double emploi), **33** (inutile compte tenu de l'existence de l'article 34 des RC), **36** (inutile), **37** (fait double emploi et n'a pas d'utilité), **49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59**, (auraient dû être annulés suite à la suppression de la Résolution S 52.2 de l'OHI, convenue par les EM en 1998) **60, 62**, (amendements en suspens depuis 1987), **63, 64** (source de confusion, établit une procédure de vote différente!!!!) et **65** (inutile).

Les autres articles des Règles pour les Conférences : les **6, 8, 9, 16, 17, 19, 20** (en supprimant la référence à l'article 58 des RC), **21, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 61** (20 au total) devraient être transférés dans le Règlement général, dans la section "Conférences HI".

Afin d'éliminer toute ambiguïté, il est proposé de *supprimer* les références aux Commissions de la Conférence (voir article **8 du RG** et articles **10, 21, 22, 23, 24** et **25 des RC**). Conformément aux commentaires formulés et aux décisions prises pendant la 2e Conférence extraordinaire, ainsi qu'à d'autres rapports de l'OHI, lors des futures Conférences HI, seules des sessions plénières seront organisées.

CHANGEMENTS PROPOSES

1. Suppressions

Articles 8 (b) du Règlement général

Article 36 du Règlement général - Supprimer la deuxième phrase du paragraphe "L'élection a lieu au scrutin secret et constitue le premier point de l'ordre du jour de la première séance plénière suivant la clôture des travaux des Commissions".

Article 1 du Règlement financier (étant donné que la référence au Règlement général ne sera désormais plus valable)

Règles de procédure pour les Conférences

1, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 62, 63, 64, 65.

2. Transferts

1. Articles **11, 12, 13** et **14** du Règlement général vers le Règlement financier.
2. Réorganisation des articles du Règlement financier.
3. Articles **6, 8, 9, 16, 19, 20, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 58, et 61** des RC vers le Règlement général.

3. Commentaires finaux

- a. Il est rappelé que les Etats membres ont déjà approuvé les changements aux RG tels que proposés dans les LC 25/98 et 4/99.
 - b. Tous les changements déjà approuvés et ceux proposés dans les deux rapports soumis ont été pris en compte dans la nouvelle version jointe en annexe de la publication de l'OHI M-1 "Documents de base", laquelle inclut également le "Plan stratégique de l'OHI".
-

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

PROJET

DOCUMENTS DE BASE DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)

- CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE
 - REGLEMENT GENERAL DE L'OHI
 - REGLEMENT FINANCIER DE L'OHI
- REGLES DE PROCEDURE POUR LES CONFERENCES HYDROGRAPHIQUES INTERNATIONALES
- ACCORD ENTRE L'OHI ET LE GOUVERNEMENT DE S.A.S. LE PRINCE DE MONACO RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION
- PLAN STRATEGIQUE DE L'OHI

Edition 2000

MONACO

M-1

CONVENTION RELATIVE

A

L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

CONVENTION RELATIVE A L'OHI

TABLE DES MATIERES

Référence à la fondation et au but du Bureau hydrographique international	Préambule
Organisation hydrographique internationale :	
Etablissement et siège	I
Caractère et buts	II
Membres	III
Organes	IV
Conférence hydrographique internationale :	
Attributions	V
Composition et sessions ordinaires et extraordinaires	VI.1
Convocation et ordre du jour	VI.2
Président et Vice-président	VI.3
Vote	VI.4
Décisions, majorité, pouvoir du Président	VI.5
Consultations par correspondance dans l'intervalle des sessions	VI.6
Constitution des commissions	VI.7
Commission des finances ; contrôle de la gestion financière	VII.1
Réunion de la Commission des finances	VII.2
Bureau hydrographique international :	
Attributions	VIII
Composition	IX
Comité de direction :	
Rôle	X.1
Composition, présidence, mandat, vacance	X.2
Représentation de l'Organisation	X.3
Modalités de fonctionnement de l'Organisation définies par Règlement général et Règlement financier	XI
Langues officielles	XII
Statut international ; personnalité juridique	XIII
Ressources :	
Contributions	XIV a)
Autres ressources	XIV b)
Retard dans le versement des contributions	XV
Budget	XVI
Règlement des différends	XVII
Signature et ratification ou approbation de la Convention	XVIII
Entrée en vigueur de la Convention, notification	XIX
Adhésion d'autres gouvernements	XX
Modifications à la Convention	XXI
Dénonciation de la Convention	XXII
Enregistrement de la Convention auprès des Nations Unies	XXIII
Date d'ouverture de la Convention à la signature	

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Les gouvernements parties à la présente Convention,

CONSIDERANT que le Bureau hydrographique international a été établi en juin 1921, pour contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans le monde en perfectionnant les cartes marines et les documents nautiques;

DESIREUX de poursuivre sur une base intergouvernementale leur collaboration en matière d'hydrographie;

6. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Bureau peut consulter les gouvernements membres par correspondance sur des questions concernant le fonctionnement technique de l'Organisation. La procédure de vote sera conforme aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, la majorité étant calculée, dans ce cas, sur la base de la totalité des membres de l'Organisation.
7. La Conférence constitue ses propres commissions, y compris la Commission des finances mentionnée à l'article VII.

ARTICLE VII

1. Le contrôle de la gestion financière de l'Organisation est assuré par une Commission des finances où chaque gouvernement membre peut se faire représenter par un délégué.
2. La Commission se réunit à l'occasion des sessions de la Conférence. Elle peut être réunie en session extraordinaire.

ARTICLE VIII

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article II, le Bureau est notamment chargé :

- a) d'assurer une liaison étroite et permanente entre les services hydrographiques nationaux;
- b) d'étudier toute question ayant trait à l'hydrographie ainsi qu'aux sciences et techniques qui s'y rapportent et de recueillir les documents nécessaires;
- c) de favoriser l'échange de cartes et documents nautiques entre les services hydrographiques des gouvernements membres;
- d) de diffuser toute documentation utile;
- e) de donner tous avis et conseils qui lui seront demandés, notamment aux pays dont les services hydrographiques sont en cours de création ou de développement;
- f) d'encourager la coordination des levés hydrographiques avec les activités océanographiques qui s'y rapportent;
- g) d'étendre et de faciliter l'application des connaissances océanographiques dans l'intérêt des navigateurs;
- h) de coopérer avec les organisations internationales et les institutions scientifiques qui ont des objectifs apparentés.

ARTICLE IX

Le Bureau se compose du Comité de direction et du personnel technique et administratif nécessaire à l'Organisation.

ARTICLE X

1. Le Comité de direction administre le Bureau conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses règlements et aux directives données par la Conférence.
2. Le Comité de direction se compose de trois membres de nationalité différente désignés par la Conférence qui élit ensuite l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de Président du Comité. Le mandat du Comité de direction est de cinq ans. Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux Conférences, une élection peut avoir lieu par correspondance dans les conditions prévues par le Règlement général.

Note : Par décision n° 5, la XIII^e Conférence H.I. a approuvé un système différent pour l'élection des directeurs. Un nouveau texte a été approuvé pour le paragraphe 2 de l'Article X de la Convention. Cette modification a été soumise à toutes les parties contractantes conformément à l'article XXI de la Convention. A la date de publication de cette édition, la majorité des deux tiers des Gouvernements membres n'a pas été encore obtenue. Le texte approuvé par la XIII^e Conférence figure ci-dessous, et remplacera le texte précédent si l'approbation est finalement obtenue.

"2. Le Comité de direction se compose de trois directeurs, un président et deux autres directeurs, de nationalité différente, élus par la Conférence. Celle-ci élit d'abord le président et ensuite les deux autres directeurs. Le mandat du Comité de direction est de cinq ans. Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux Conférences, une élection partielle peut avoir lieu par correspondance dans les conditions prévues par le Règlement général."

3. Le Président du Comité de direction représente l'Organisation.

ARTICLE XI

Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en font pas partie intégrante.

ARTICLE XII

Les langues officielles de l'Organisation sont le français et l'anglais.

ARTICLE XIII

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses membres, et sous réserve de l'accord du gouvernement membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

ARTICLE XIV

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation sont couvertes :

- a) par les contributions ordinaires annuelles des gouvernements membres, selon un barème fondé sur le tonnage de leurs flottes;
- b) par les dons, legs, subventions et autres ressources, après approbation par la Commission des finances.

ARTICLE XV

Tout gouvernement qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions, est privé des avantages et prérogatives accordés aux gouvernements membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues.

ARTICLE XVI

Le budget de l'Organisation est préparé par le Comité de direction, examiné par la Commission des finances et approuvé par la Conférence.

ARTICLE XVII

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aura pas été résolu par négociation ou par les bons offices du Comité de direction sera, à la requête de l'une des parties au litige, soumis à un arbitre désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.

ARTICLE XVIII

1. La présente Convention sera ouverte à Monaco le 3 mai 1967, et ensuite à la Légation de la principauté de Monaco à Paris, du 1er juin 1967 au 31 décembre 1967, à la signature de tout gouvernement qui, à la date du 3 mai 1967, participe aux travaux du Bureau.
2. Les gouvernements mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus peuvent devenir parties à la présente Convention :
 - a) en la signant sans réserve de ratification ou d'approbation, ou
 - b) en la signant sous réserve de ratification ou d'approbation et en déposant ensuite leur instrument de ratification ou d'approbation.
3. Les instruments de ratification ou d'approbation seront remis à la Légation de la principauté de Monaco à Paris pour être déposés dans les archives du gouvernement de la principauté de Monaco.
4. Le gouvernement de la principauté de Monaco informe les gouvernements mentionnés au paragraphe I ci-dessus et le Président du Comité de direction, de toute signature et de tout dépôt d'instrument de ratification ou d'approbation.

ARTICLE XIX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle vingt-huit gouvernements y seront devenus parties conformément aux dispositions de l'article XVIII paragraphe 2.
2. Le gouvernement de la principauté de Monaco notifie cette date à tous les gouvernements signataires et au Président du Comité de direction.

ARTICLE XX

Après qu'elle sera entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion du gouvernement de tout Etat maritime qui en fera la demande au gouvernement de la principauté de Monaco en précisant le tonnage de ses flottes et dont l'admission aura été approuvée par les deux tiers des gouvernements membres. Ladite approbation sera notifiée au gouvernement intéressé par le gouvernement de la principauté de Monaco. La Convention prendra effet pour le gouvernement dudit Etat à la date à laquelle celui-ci aura déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la principauté de Monaco qui en informera tous les gouvernements membres et le Président du Comité de direction.

ARTICLE XXI

1. Toute partie contractante peut proposer des modifications à la présente Convention.
2. Les propositions de modification sont examinées par la Conférence qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des gouvernements représentés à la Conférence. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par la Conférence, le Président du Comité de direction prie le gouvernement de la principauté de Monaco de la soumettre à toutes les parties contractantes.
3. La modification entre en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des parties contractantes ont été reçues par le gouvernement de la principauté de Monaco. Celui-ci en informe les parties contractantes et le Président du Comité de direction, en précisant la date d'entrée en vigueur de la modification.

NOTE : Par décision N° 13, la XV Conférence H.I. un nouveau paragraphe 4 a été approuvé pour l'Article XXI de la Convention. Cette modification a été soumise à toutes les parties contractantes conformément à l'article XXI de la Convention. A la date de publication de cette édition, la majorité des deux tiers des Gouvernements membres n'a pas été encore obtenue. Le texte approuvé par la XV Conférence figure ci-dessous :

« 4. Toute modification de la Convention qui n'est pas entrée en vigueur à l'ouverture de la session ordinaire suivante est caduque, sauf décision contraire de la Conférence. »

ARTICLE XXII

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des parties contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au gouvernement de la principauté de Monaco. La dénonciation prendra effet au 1er janvier suivant l'expiration du délai du préavis et entraînera la renonciation du gouvernement intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation.
2. Le gouvernement de la principauté de Monaco informe les parties contractantes et le Président du Comité de direction de toute notification de dénonciation reçue par lui.

ARTICLE XXIII

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci sera enregistrée par le gouvernement de la principauté de Monaco auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Monaco, le trois mai mil neuf cent soixante sept, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi; ledit exemplaire sera déposé aux archives du gouvernement de la principauté de Monaco, lequel en transmettra des copies certifiées à tous les gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Président du Comité de direction.

REGLEMENT GENERAL
DE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

REGLEMENT GENERAL DE L'OHI

1. Caractère consultatif de l'Organisation

2. Activités de l'Organisation

CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

3. Réunion des sessions ordinaires

4. Préparation et organisation

5. Représentation

6. Observateurs :

- a) Gouvernements non parties à la Convention
- b) Organisations internationales
- c) Organismes nationaux
- d) Participation

7. Places

8. Langues de travail de la conférence

9. Rapports présentés

10. Propositions

- a) Soumission des propositions
- b) Propositions en retard
- c) Propositions présentées au cours de la Conférence
- d) Questions traitées par correspondance

11. Sessions extraordinaires

12. Président et Vice-président

- a) Election
- b) Absence
- c) Pouvoirs

13. Secrétariat

- a) Comptes rendus
- b) Documents de la Conférence

14. Conduite des débats

- a) Quorum
- b) Autorisation préalable
- c) Motion d'ordre
- d) Temps de parole
- e) Priorité des motions
- f) Propositions se rapportant au même sujet
- g) Propositions votées séparément
- h) Amendement à une proposition
- i) Ordre pour voter des amendements
- j) Motion retirée
- k) Vote
- l) Scrutateurs

BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

15. Activités

16. Représentants officiels

17. Relations

18. Questions d'intérêt général

19. Echange d'information

20. Demandes d'information

21. Distribution d'information

22. Langues utilisées dans les relations avec le Bureau

COMITE DE DIRECTION

23. Droits et devoirs

- a) Administration
- b) Missions scientifiques et techniques
- c) Budget/Programme

24. Décisions

25. Questions par correspondance

- a) Lettres circulaires
- b) Partage égal des voix sur une question soumise par correspondance

26. Circonstances non prévues par les Règlements

27. Durée du mandat

- a) Durée du mandat des directeurs
- b) Réélection d'un directeur
- c) Age limite des candidats
- d) Election d'un directeur entre deux conférences

28. Expiration du mandat du Comité

29. Impossibilité pour un directeur de remplir ses fonctions

30. Responsabilités

- a) Partage de responsabilité entre les directeurs
- b) Manque d'unanimité
- c) Prédominance du Président

31. Personnel du BHI

PUBLICATIONS

32. Rapport annuel

33. Annuaire de l'OHI

34. Bulletin H.I.

35. Autres publications

ELECTION DES DIRECTEURS

36. Dispositions de la Convention

37. Voix

- a) Nombre de voix
- b) Estimation des tonnages pour établir le nombre de voix

38. Soumission des candidatures

39. Qualifications des candidats

40. Titres des candidats

41. Candidatures

- a) Publication des candidatures
- b) Distribution aux délégués

42. Expression des votes pour l'élection du Comité de direction

43. Règles pour l'élection des directeurs

44. Date de la prise de fonctions du nouveau Comité

45. Election partielle en cas de vacance d'un poste de directeur

46. Rang d'un directeur élu après vacance

REGLEMENT GENERAL DE L'OHI

ARTICLE 1

L'Organisation a un caractère consultatif. Elle n'a aucune autorité sur les services hydrographiques des gouvernements parties à la Convention.

ARTICLE 2

Les activités de l'Organisation ont un caractère scientifique et technique et ne peuvent s'étendre à des questions touchant à la politique internationale.

CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ARTICLE 3

La Conférence hydrographique internationale se réunit en session ordinaire tous les cinq ans au siège de l'Organisation à une date fixée à l'issue de la précédente session.

ARTICLE 4

La Conférence hydrographique internationale est préparée et organisée par le Bureau.

ARTICLE 5

Chaque gouvernement membre est représenté à la Conférence par un ou plusieurs délégués dont l'un est, si possible, le directeur du service hydrographique national. Aucun délégué d'un gouvernement membre ne peut voter au nom d'un autre gouvernement membre. Les frais de voyage et de séjour des délégués sont à la charge de leur gouvernement respectif.

ARTICLE 6

Peuvent être invités par le Comité de direction à envoyer des observateurs à la Conférence :

- a) Les gouvernements non parties à la Convention à raison d'un ou deux observateurs chacun, sur proposition d'un gouvernement membre ou du Comité de direction et sous réserve de l'approbation des deux tiers des gouvernements membres.
- b) Les organisations internationales qui ont des activités en rapport avec celles du Bureau, à raison d'un ou exceptionnellement deux observateurs chacune. La liste des dites organisations est communiquée au préalable par le Comité aux gouvernements membres de façon à leur permettre de formuler des observations ou de suggérer des additions.
- c) Des organismes nationaux des gouvernements membres ayant déjà eu l'occasion ou étant susceptibles de collaborer avec le Bureau, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.
- d) Les observateurs peuvent, sur invitation du Président et avec l'approbation de la Conférence, participer, sans voter, aux délibérations de la Conférence lorsqu'il s'agit de questions les concernant directement. Les observateurs reçoivent des exemplaires de tous les documents publiés pendant la Conférence

ARTICLE 7

- a) Les délégations des Membres sont placées dans la Salle de Conférence par ordre alphabétique (ordre en français) en commençant par la lettre tirée au sort à la fin de la Conférence précédente. A la fin de la Conférence une autre lettre sera tirée au sort pour établir l'ordre des places à la prochaine Conférence.
- b) Tout représentant dont l'admission aura fait l'objet d'une objection de la part d'un Membre sera admis provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision

ARTICLE 8

Les langues de travail de la Conférence sont le français, l'anglais, l'espagnol et le russe.

ARTICLE 9

La Conférence examine les rapports du Bureau relatifs aux travaux de celui-ci depuis la Conférence précédente. Ces rapports sont soumis aux gouvernements membres par les soins du Bureau au moins deux mois avant la Conférence.

ARTICLE 10

- a) Douze mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau invite les représentants des gouvernements membres à soumettre les propositions qu'ils veulent discuter à la Conférence. Ces propositions, ainsi que celles qui sont soumises par le Bureau, sont communiquées au moins huit mois avant la Conférence à tous les gouvernements membres.
- b) Les propositions soumises après cette date ne sont recevables que si elles sont signées par les représentants d'au moins trois gouvernements membres.
- c) Des propositions peuvent aussi être soumises pendant la Conférence. Elles doivent être signées, en plus de la délégation qui les propose, par deux autres délégations qui, sans nécessairement approuver les propositions, sont

d'accord pour qu'elles soient discutées à la Conférence. Ces propositions doivent être soumises au Président de la Conférence et ne peuvent pas être discutées moins de 24 heures après avoir été officiellement annoncées.

- d) Les questions de caractère technique et administratif figurant à l'ordre du jour d'une session de la Conférence, dont l'étude n'a pu être achevée au cours de cette session, seront traitées par correspondance à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence

ARTICLE 11

- a) Sauf décision particulière de la Conférence hydrographique internationale ordinaire, les règles qui précèdent s'appliquent aux sessions extraordinaires.
- b) Les délégués des gouvernements aux sessions extraordinaires sont choisis dans toute la mesure du possible en fonction des questions qui y sont discutées.

ARTICLE 12

- a) Huit mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau invite les Etats membres à soumettre le nom d'un candidat susceptible d'être élu président de la Conférence, après s'être assuré auparavant qu'il souhaite bien que son nom soit présenté et qu'il y a peu de chances qu'un ressortissant de son pays soit candidat à l'élection au Comité de direction à la Conférence. Quatre mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau diffuse une liste des candidats désignés pour l'élection à la présidence de la Conférence et, si nécessaire, demande aux Etats membres de voter de sorte que le candidat qui a obtenu le plus de voix puisse être averti en temps voulu avant l'ouverture de la Conférence. Immédiatement avant l'ouverture de la Conférence, les chefs de délégation des Etats membres se réunissent pour se mettre d'accord sur la désignation du vice-président de la Conférence et des présidents et vice-présidents des différentes commissions de la Conférence parmi les représentants des Etats membres participants. La Conférence, lors de la première séance plénière, confirme l'élection du président de la Conférence et élit le vice-président de la Conférence.
- b) Si le Président est absent pendant une séance ou une partie d'une séance ou, pour n'importe quelle raison, n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat, le Vice-président assumera les fonctions de Président. Un Vice-président agissant en tant que Président a les mêmes pouvoirs et fonctions que le Président
- c) En plus de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés autre part par le présent Règlement, le Président déclare l'ouverture et la clôture de toutes les sessions plénières, dirige les discussions en session plénière, assure l'observation du présent Règlement, accorde le droit à la parole, pose des questions et annonce les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et il a pleins pouvoirs sur les délibérations à toutes les réunions. Le Président peut, au cours de la discussion d'une question, proposer à la Conférence une limitation du temps alloué aux orateurs, une limitation du nombre de fois que chaque représentant peut prendre la parole, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion ou l'ajournement des débats sur la question en cours de discussion. Il s'assure qu'on a bien procédé à l'appel nominal avant qu'un vote ait lieu en séance plénière et annonce clairement le nombre effectif de voix requises pour la majorité dans chaque cas.

ARTICLE 13

- a) Le Bureau prépare des comptes rendus résumés, en anglais et en français, de toutes les réunions. Ces comptes rendus résumés sont distribués aux participants dès que possible après la clôture des séances auxquelles ils se rapportent. Les participants informent le Bureau par écrit de toute correction qu'ils désirent voir effectuer à leurs exposés; ces corrections doivent normalement être effectuées dans le délai de deux jours ouvrables.
- b) Tous les documents venant à l'appui des articles de l'ordre du jour de la Conférence et de ses organes subsidiaires ainsi que les comptes rendus résumés sont publiés dans les langues officielles de l'Organisation, l'anglais et le français. Tous les rapports, résolutions, recommandations et décisions de la Conférence et de ses organes subsidiaires sont rédigés dans l'une des deux langues officielles et traduits dans l'autre.

ARTICLE 14

- a) **QUORUM** - La majorité des membres représentés à la Conférence constitue le quorum pour les réunions de la Conférence. Dans les réunions des Commissions et des organes subsidiaires la majorité des Etats membres qui sont membres de cet organe constitue le quorum.
- b) **AUTORISATION PREALABLE** - Aucun représentant ne peut s'adresser à la Conférence sans y avoir été au préalable autorisé par le Président. Le Président appelle les orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques n'ont aucun rapport avec le sujet en cours de discussion
- c) **MOTION D'ORDRE** - Au cours des discussions de n'importe quel sujet, un représentant peut présenter une motion d'ordre et cette motion d'ordre est immédiatement tranchée par le Président conformément aux présentes Règles de Procédure. Un représentant peut faire opposition à la décision du Président. Cette opposition est immédiatement mise aux voix et la décision du Président est maintenue à moins qu'une majorité des Etats membres présents n'aient voté contre. Un représentant qui présente une motion d'ordre n'est pas autorisé à intervenir sur le fond de la question en cours de discussion.
- d) **TEMPS DE PAROLE** - La Conférence peut, sur la proposition du Président, limiter le temps de parole de chaque orateur sur un quelconque sujet particulier en cours de discussion.

- e) **PRIORITE DES MOTIONS** - les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :
- suspension d'une réunion,
 - ajournement d'une réunion,
 - ajournement des débats sur la question en cours de discussion, et
 - clôture des débats sur la question en cours de discussion
- L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion se rapportant à (a) ou (d) ci-dessus est accordée uniquement à la personne qui a présenté cette motion et, en plus, à un seul orateur soutenant cette motion et à deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.
- f) **PROPOSITIONS SE RAPPORTANT AU MEME SUJET** - Si deux ou plusieurs propositions se rapportent au même sujet, la Conférence, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Les modifications proposées aux parties des "Documents de base de l'OHI" qui nécessitent des majorités différentes pour approbation font l'objet de propositions distinctes
- g) **PROPOSITIONS VOTEES SEPAREMENT** - Les parties d'une proposition ou une correction s'y rapportant sont votées séparément si le Président en décide ainsi, ou si le représentant d'un Membre demande que la proposition soit divisée. La proposition qui en découle est alors soumise dans son intégralité à un vote final; si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme rejetés entièrement.
- h) **AMENDEMENT A UNE PROPOSITION** - Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle s'y ajoute simplement, supprime ou modifie une partie de cette proposition. Un amendement est voté avant que la proposition à laquelle il se rapporte soit votée et si l'amendement est adopté, la proposition amendée est alors mise aux voix. Dès l'instant qu'une motion ou proposition a été mise aux voix et adoptée ou rejetée, aucune autre motion ou modification à cette motion ou proposition ne sera discutée. Cela n'empêche pas l'introduction d'une nouvelle proposition ;
- i) **ORDRE POUR VOTER DES AMENDEMENTS** - Si une proposition a fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote en premier lieu l'amendement que le Président juge le plus éloigné quant au fond de la proposition originale, puis l'amendement qui en est ensuite le plus éloigné, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix
- j) **MOTION RETIREE** - Une motion peut être retirée par la personne qui l'a présentée à tout moment avant que le vote n'ait commencé, pourvu que la motion n'ait pas été amendée ou qu'aucun amendement s'y rapportant ne soit en cours de discussion. Une motion retirée ne peut être réintroduite que si elle est signée par les représentants de trois Membres ;
- k) **VOTE** - La Conférence vote normalement à main levée. Cependant, un Membre peut demander un vote par appel nominal, qui se déroulera dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres, en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Le vote par appel nominal de chaque Membre sera inclus dans le compte rendu résumé de la réunion dont il s'agit.
- l) **SCRUTATEURS** - Le Président nomme cinq scrutateurs parmi les délégations présentes, et ceux-ci procèdent au dépouillement des votes effectués. Tous les bulletins nuls sont signalés à la Conférence.

BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention, le Bureau exerce les activités scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

ARTICLE 16

Pour ses rapports avec le Bureau, chaque gouvernement membre désigne un représentant officiel, de préférence le chef de son service hydrographique.

ARTICLE 17

Le Bureau se tient en relation étroite avec les services hydrographiques des gouvernements membres. Il peut aussi correspondre avec des organisations scientifiques apparentées des gouvernements membres sous réserve d'en informer le représentant officiel du gouvernement intéressé (article 16 ci-dessus). Il peut également correspondre avec des organismes similaires des gouvernements tiers ainsi qu'avec des organisations internationales.

ARTICLE 18

Le Bureau signale à l'attention des services hydrographiques et autres services compétents des gouvernements membres tout travail hydrographique de caractère international et toute question d'intérêt général qu'il pourrait être utile d'entreprendre ou d'étudier. Il s'efforce de promouvoir la solution de ces questions ou l'exécution de ces travaux en faisant appel à la collaboration nécessaire entre les gouvernements membres.

ARTICLE 19

Pour permettre au Bureau d'accomplir sa mission, les services hydrographiques des gouvernements membres lui font parvenir des exemplaires de leurs nouvelles publications et des nouvelles éditions de leurs cartes ainsi que les travaux ou les documents publiés par eux ou par d'autres services de leur pays qui peuvent présenter de l'intérêt.

ARTICLE 20

Le Bureau satisfait, dans toute la mesure du possible, à toutes les demandes de renseignements ou de conseils se rapportant à ses travaux et émanant d'un gouvernement membre. Les questions qui peuvent être traitées directement entre deux services hydrographiques nationaux ne doivent pas, en règle générale, être soumises au Bureau.

ARTICLE 21

Le Bureau établit et distribue les publications mentionnées aux articles 32 à 35 ainsi que tous autres documents demandés par la Conférence.

ARTICLE 22

Dans leurs relations avec le Bureau, les représentants des gouvernements membres peuvent employer une langue autre que les langues officielles de l'Organisation, mais celle-ci ne peut être rendue responsable des retards ou des erreurs qui peuvent en résulter.

COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 23

- a) Le Comité de direction administre le Bureau conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements et aux directives de la Conférence.
- b) Il assure l'exécution par le Bureau des missions scientifiques et techniques qui lui sont confiées.
- c) Le Comité de direction, en prenant en compte le travail des comités et groupes de travail, devrait présenter à toutes les conférences ordinaires, une proposition de Budget/Programme contenant le programme de travail à accomplir au cours de la période suivante et les implications financières qui s'y rattachent, pour qu'elle soit analysée, discutée et décidée en session plénière.

ARTICLE 24

Dans l'intervalle de deux Conférences, et en l'absence de dispositions appropriées de la Convention ou des Règlements, le Comité prend

ARTICLE 29

Un directeur qui, au cours de son mandat, s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs, ou pendant une durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être directeur.

ARTICLE 30

- a) Conformément à l'article X de la Convention, le président est chef du Comité de direction. Le président et les deux autres directeurs sont spécialement chargés d'une ou plusieurs branches du travail du Bureau, mais le Comité de direction délibère sur toutes les questions importantes.
- b) Quand tous les membres du Comité de direction sont présents et que l'on ne peut réaliser l'unanimité, les décisions sont prises par le président avec l'accord d'un autre directeur. Dans le cas où les deux autres directeurs sont en désaccord avec le président, la question peut être renvoyée devant les gouvernements membres par le Comité de direction.
- c) Si deux directeurs seulement sont présents et que la décision ne peut être différée, l'opinion du président ou du président intérimaire prévaut.

ARTICLE 31

Le personnel du Bureau est placé sous l'autorité du Comité de direction. Il se compose d'assistants et d'employés techniques et administratifs. Le personnel est nommé par le Comité suivant les besoins.

PUBLICATIONS

ARTICLE 32

Au commencement de chaque année, le Bureau publie un rapport d'activité, en invitant les gouvernements membres à faire des commentaires dans les trois mois qui suivent la publication du rapport. Le Bureau devra alors communiquer par lettre circulaire tous les commentaires reçus ainsi que les réponses du Bureau à ces derniers.

ARTICLE 33

Le Bureau publie un Annuaire donnant tous renseignements utiles sur les services hydrographiques des gouvernements membres et, dans toute la mesure du possible, sur ceux des autres gouvernements.

L'Annuaire contient notamment les adresses des représentants officiels et les renseignements suivants :

- (i) Liste des gouvernements qui ont participé aux travaux du Bureau entre la date de sa création et celle de l'entrée en vigueur de la Convention.
- (ii) Liste des gouvernements membres.
- (iii) Liste des gouvernements qui ont dénoncé la Convention en vertu de l'article XXII.
- (iv) Tableau du tonnage des flottes des gouvernements membres.
- (v) Tableau indiquant les parts, les contributions et le nombre de voix des gouvernements membres.

ARTICLE 34

Le Bureau publie un Bulletin hydrographique international contenant des informations techniques et diverses, relatives à la mission et aux travaux de l'Organisation hydrographique internationale

ARTICLE 35

Le Bureau édite des publications spéciales sur des sujets techniques susceptibles d'intéresser les services hydrographiques.

ELECTIONS

ARTICLE 36

Les directeurs sont élus par la Conférence conformément aux dispositions des articles V b), VI-4 et X-2 de la Convention.

ARTICLE 37

- a) Pour l'élection des directeurs chaque gouvernement membre dispose de deux voix; les gouvernements qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 100 000 tonnes ont droit à des voix supplémentaires conformément à l'échelle suivante :

TONNAGE BRUT	VOIX SUPPLEMENTAIRES
100 000 - 499 999	1
500 000 - 1 999 999	2
2 000 000 - 7 999 999	3
8 000 000 et au-dessus	4

- b) Les estimations de tonnage sont faites conformément à ce Règlement financier.

ARTICLE 38

Chaque gouvernement membre pourra présenter un candidat devant être de la nationalité du pays qui le propose. Les candidatures doivent parvenir au Bureau autant que possible trois mois avant l'ouverture de la Conférence. La liste des candidats sera close dix jours avant l'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 39

Les candidats doivent avoir une longue expérience de la mer et posséder une pratique et des connaissances étendues en matière d'hydrographie et de navigation. Pour l'élection, la compétence administrative et technique doit l'emporter sur toute autre considération, y compris le rang et la situation des intéressés.

ARTICLE 40

Toute proposition de candidature est accompagnée d'une note indiquant les titres de l'intéressé au poste considéré. Pour faciliter la comparaison des qualifications des différents candidats, leurs états de service sont uniformément présentés sur le modèle suivant :

Généralités

1. Nom.
2. Nationalité.
3. Date de naissance.
4. Titres et décorations.

Etudes et promotions

5. Etudes (durée, y compris les qualifications de spécialisation ou les qualifications spéciales).
6. Langues (parole et lecture).
7. Promotions.

Services

8. Services dans l'hydrographie.
 - a) Services à la mer (durée et postes)
 - b) Services à terre (durée et postes).
9. Services autres qu'hydrographiques.
 - a) Services à la mer (durée et postes).
 - b) Services à terre (durée et postes).

Activités scientifiques

10. Publications.
11. Travaux de recherche et récompenses obtenues.
12. Sociétés savantes (dont il est ou a été membre).

Renseignements complémentaires

(Signature du candidat et de l'autorité proposante.)

ARTICLE 41

- a) Les noms des candidats, avec leurs états de services, sont publiés aussitôt qu'ils sont reçus par le Comité de direction.
- c) Le Bureau collationne les listes de noms proposés et les remet à chaque délégation, accompagnées des états de services, à l'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 42

- a) Il y a trois scrutins séparés, un pour chacun des trois membres du Comité de direction.
- b) Pour exprimer leurs votes relatifs à l'élection de chaque membre du Comité de direction, à chacun des trois scrutins, les délégations inscrivent sur un nombre de bulletins égal au nombre de voix auquel chacune a droit, le nom du candidat de leur choix.
- c) A chacun des scrutins, on ne peut voter que pour un candidat de nationalité différente de celle d'un candidat déjà élu.
- d) Tout bulletin de vote qui n'aura pas été rempli en stricte conformité avec les paragraphes (b) et (c) sera annulé.

ARTICLE 43

- a) Les trois candidats de nationalité différente qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au cours de chacun des trois tours sont considérés comme élus.
- b) Pour chaque scrutin, où deux ou plusieurs candidats obtiendraient, à égalité, le plus grand nombre de voix, il serait procédé à un nouveau tour pour déterminer uniquement les positions respectives des candidats ayant obtenu, à égalité, le plus grand nombre de voix.
- c) Lorsque les trois directeurs ont été élus, un scrutin séparé a lieu pour élire parmi eux le Président du Comité. A cet effet, les délégations inscrivent, sur le nombre de bulletins qui leur est alloué, le nom du directeur qu'elles désirent porter à la présidence
- d) Le nombre de voix effectivement obtenues par chaque directeur détermine l'ordre dans lequel ils pourront être appelés à remplacer le Président élu
- e) Dans le cas d'un partage égal des voix, un second scrutin a lieu pour départager les directeurs ayant reçu le même nombre de voix.

ARTICLE 44

A l'issue du scrutin le Président de la Conférence invite les directeurs nouvellement élus à prendre leurs fonctions le premier jour du mois de septembre suivant leur élection.

ARTICLE 45

- a) Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux Conférences et plus de deux ans avant la réunion de la prochaine Conférence, le Comité procède à une élection partielle par correspondance en vue de pourvoir le poste vacant.
- b) En pareil cas, le Bureau invite les gouvernements membres à envoyer des listes de candidats. Au reçu de ces listes l'élection a lieu suivant la procédure déjà décrite.
- c) Au terme de la procédure mentionnée ci-dessus, le Comité notifie sans délai aux gouvernements membres le résultat du scrutin et invite le directeur élu à prendre ses fonctions.

ARTICLE 46

Un directeur élu pour combler une vacance prend rang après les deux autres directeurs.

REGLEMENT FINANCIER
DE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

REGLEMENT FINANCIER DE L'OHI

COMMISSION DES FINANCES

1. Election du Président et du Vice-président et durée de leur mandat
2. Réunions du C.F.
 - a) Réunions régulières
 - b) Dates
3. Session ordinaire
4. Session extraordinaire
5. Majorité requise

BUDGET ORDINAIRE

6. Budget ordinaire
7. Compensation
8. Budget quinquennal
9. Exécution du budget
10. Transferts
11. Engagement des dépenses et ordonnancement

CONTRIBUTIONS

12. Souscription des parts ordinaires
13. Obtention du chiffre du tonnage
14. Tableau des tonnages
15. Date, taux de change applicable et majoration
16. Contribution d'un membre adhérent après le 1er juillet
17. Contributions non versées
18. Suspension des droits d'un Membre
19. Délai de paiement
20. Traitement spécial de la principauté de Monaco

TRESORERIE - FONDS DE ROULEMENT

21. Contrôle par le Comité de direction
22. Montant du fonds de roulement
23. Fonds de réserve
24. Rapport de gestion financière
25. Commissaire aux comptes
26. Dissolution de l'organisation

REGLEMENT FINANCIER DE L'OHI

COMMISSION DES FINANCES

ARTICLE 1

Le Président de la Commission des finances est élu par la Conférence pendant la première séance plénière. Il est assisté d'un Vice-président élu dans les mêmes conditions. En cas de démission ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-président. Un nouveau Vice-président est alors élu par les gouvernements membres par correspondance. La même procédure est suivie en cas de démission du Vice-président ; le Président et le Vice-président restent en fonction normalement pendant l'intervalle de 5 années entre deux Conférences

ARTICLE 2

- a) Le Président et le Vice-président de la Commission des finances se réunissent régulièrement avec le Comité de direction et de préférence deux fois par an. Un rapport est établi pour chaque réunion et communiqué aux Etats membres par le Comité de direction après accord avec le Président et le Vice-président de la Commission des finances.
- b) Les dates de réunion de la Commission des finances sont fixées par son Président en accord avec le Comité de direction

ARTICLE 3

- a) A ses sessions ordinaires, la Commission des finances :
 - i) examine et recommande aux fins d'approbation le rapport financier établi par le Comité de direction pour la précédente période financière quinquennale,
 - ii) examine et recommande aux fins d'approbation le budget établi pour la période financière quinquennale suivante,
 - iii) examine et donne au moins un avis préliminaire sur le budget de l'année suivant la Conférence.

Ces recommandations et avis sont soumis à la Conférence.

- b) Entre les sessions ordinaires, la Commission des finances, travaillant normalement par correspondance :
 - i) examine et recommande aux fins d'approbation le budget pour l'exercice financier suivant,
 - ii) examine et fait des commentaires sur le Rapport annuel, 2e Partie - Finances, soumis par le Comité de direction, concernant la gestion financière du Comité de direction relative à l'exercice financier écoulé.
 - iii) étudie toutes questions d'ordre financier qui lui sont soumises par le Comité de direction ou par les Etats membres.

ARTICLE 4

Dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence, la Commission des finances peut se réunir en session extraordinaire à la demande de trois gouvernements au moins ou du Comité de direction. Le Comité de direction peut consulter la Commission des finances par correspondance en ce qui concerne les budgets quinquennaux et annuels et les transferts de crédits entre chapitres du budget conformément aux dispositions du Règlement financier ainsi que pour toute autre importante question financière ou administrative.

ARTICLE 5

Les avis et recommandations de la Commission des finances sont pris en accord avec les dispositions de l'article VI-6 de la Convention.

BUDGET ORDINAIRE

ARTICLE 6

- a) Le budget est établi pour cinq ans et calculé, à compter du 1er janvier 1998, sur la base du franc français.
- b) L'exercice financier du Bureau coïncide avec l'année grégorienne.

ARTICLE 7

Toute compensation entre recettes et dépenses est interdite dans la présentation du budget.

ARTICLE 8

- a) Le Comité de direction prépare le projet de budget quinquennal et le communique aux gouvernements membres aux fins d'examen au moins trois mois avant la session ordinaire de la Commission des finances.
- b) Entre les Conférences, le Comité de direction soumet à la Commission des finances au mois de mars de chaque année, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. En fonction de ces prévisions, le Commission des finances fait les recommandations nécessaires pour ajuster les recettes et les dépenses prévues afin d'assurer l'équilibre financier de l'Organisation. Les recommandations qui comportent une augmentation du montant des contributions supérieures à celles approuvées par la Conférence dans le budget quinquennal sont soumises par le Comité de direction aux gouvernements membres pour approbation conformément aux dispositions de l'article VI-6 de la Convention. Les autres recommandations relatives au budget annuel sont soumises par le Comité de direction aux gouvernements membres pour information et commentaires, lesquels doivent être retournés au BHI dans les trois mois qui suivent.
- c) Les ajustements des contributions sont effectués en modifiant la valeur de la part à compter du 1er janvier de l'année suivante

ARTICLE 9

L'exécution du budget incombe au Comité de direction. Le Comité de direction s'assure que les dépenses et aménagements de dépense sont conformes aux dispositions du budget.

ARTICLE 10

Les transferts de crédits sont autorisés pour modifier le montant des dotations de certains chapitres, mais ils ne doivent pas aboutir à la création de nouveaux chapitres.

Le Comité de direction peut effectuer des transferts de crédits à la condition que ces transferts ne portent pas sur plus de 10% de la dotation totale d'un quelconque des chapitres en cause. Les transferts de ce genre doivent être mentionnés, avec les justifications nécessaires, dans la partie financière du Rapport annuel.

Les transferts portant sur des montants supérieurs doivent être préalablement autorisés par la Commission des finances.

ARTICLE 11

Aucune dépense ordinaire ne peut être engagée après la clôture de la période financière du budget correspondant. Les ordonnancements pourront être effectués pendant une période complémentaire de trois mois.

CONTRIBUTIONS

ARTICLE 12

Les contributions annuelles des gouvernements parties à la Convention sont payables en euros et sont versées aux comptes en banques du Bureau. Lesdites contributions sont déterminées d'après les règles suivantes :

- a) Chaque Gouvernement souscrit deux parts;
 b) Les gouvernements qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 100 000 tonnes brutes versent des parts supplémentaires conformément au barème suivant :

TONNAGE BRUT	PARTS SUPPLEMENTAIRES
100 000 - 249 999	1
250 000 - 454 999	2
455 000 - 719 999	3
720 000 - 1 049 999	4
1 050 000 - 1 449 999	5
1 450 000 - 1 924 999	6
1 925 000 - 2 479 999	7
2 480 000 - 3 119 999	8
3 120 000 - 3 849 999	9
3 850 000 - 4 674 999	10
4 675 000 - 5 599 999	11
5 600 000 - 6 629 999	12
6 630 000 - 7 769 999	13
7 770 000 - 9 024 999	14
9 025 000 - 10 399 999	15
10 400 000 - 11 899 999	16
11 900 000 - 13 529 999	17
13 530 000 - 15 294 999	18
15 295 000 - 17 199 999	19
17 200 000 - 19 249 999	20
19 250 000 - 21 449 999	21
21 450 000 - 23 804 999	22
23 805 000 - 26 319 999	23
26 320 000 - 28 999 999	24
29 000 000 et au-dessus	25 (max.)

- c) La valeur en franc français de la part est indiquée dans le budget annuel du BHI.

ARTICLE 13

Pour l'application de la Convention et des Règlements général et financier, le chiffre du tonnage des flottes des gouvernements membres s'obtient en ajoutant aux six septièmes des déplacements des navires de guerre de plus de 100 tonnes le tonnage brut de tous les autres bâtiments de plus de 100 tonneaux.

ARTICLE 14

- a) Un tableau des tonnages nationaux est mis à jour par le Comité avant chaque Conférence ordinaire. Sept mois avant la Conférence, le Comité demande aux gouvernements le chiffre de leur tonnage à la date du 1er juillet de l'année précédant celle de la Conférence. Deux mois avant la Conférence, le Bureau distribue aux gouvernements un tableau révisé des tonnages.
 b) Ce tableau des tonnages nationaux et celui des parts et voix sont soumis à l'approbation de la Conférence et entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la Conférence. Sauf les cas prévus aux paragraphes c) et d) ci-dessous, ces tableaux restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année de la Conférence suivante.

- c) Lorsqu'un Gouvernement désire adhérer à la Convention, il déclare le montant du tonnage de ses flottes. Le Comité de direction fait figurer ce montant au tableau des tonnages dès que l'adhésion prend effet.
- d) Un gouvernement qui désire modifier le chiffre de son tonnage figurant au tableau des tonnages doit notifier le nouveau tonnage au moins six mois avant le début du prochain exercice financier.

ARTICLE 15

- a) Les contributions annuelles des gouvernements au budget ordinaire sont dues à compter du 1er janvier de l'exercice financier correspondant. Elles doivent être acquittées avec ponctualité.
- b) La date d'envoi de la contribution doit être notifiée sans délai au Bureau.
- c) Les contributions annuelles non réglées en totalité ou en partie avant le 1er janvier de l'année financière suivante seront majorées à partir de cette date d'un intérêt au taux de 1% de chaque mois ou partie de mois.

ARTICLE 16

Un gouvernement qui adhère à la Convention n'acquitte sa contribution de l'année que si son adhésion prend effet avant la date du 1er juillet. Si cette adhésion prend effet à partir de cette date il ne verse que la moitié de cette contribution.

ARTICLE 17

Les contributions non versées et les intérêts cumulés font l'objet d'un tableau annexé au rapport de gestion financière présenté à la Commission des finances par le Comité de direction.

ARTICLE 18

La suspension des droits d'un gouvernement membre en application des dispositions de l'article XV de la Convention est notifiée par le Comité de direction au gouvernement intéressé à la date du ou aussitôt après le 1er juillet de l'année pendant laquelle une troisième contribution annuelle serait due. Tout gouvernement membre ainsi privé de ses droits reste débiteur des deux contributions annuelles échues au moment de la suspension et des intérêts cumulés.

ARTICLE 19

- a) Tout gouvernement membre qui ne verse qu'une partie de sa contribution due reçoit, pour s'acquitter du solde, un délai de deux ans à partir du premier avertissement du Bureau. A l'expiration de ce délai ses avantages et prérogatives de Membre de l'Organisation sont suspendus jusqu'au versement du reliquat et des intérêts cumulés.
- b) La suspension de droits prévue à l'alinéa a) ci-dessus devient effective à la date du 1er juillet de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans doit expirer.

ARTICLE 20

La principauté de Monaco jouit d'un traitement spécial. En considération du fait qu'elle assure gracieusement le logement du Bureau, elle ne verse aucune contribution mais conserve son droit de vote

TRESORERIE - FONDS DE ROULEMENT

ARTICLE 21

Tous les fonds du Bureau sont sous le contrôle du Comité de direction. Aucune dépense de plus de 2.500 FF ne peut être faite sans l'approbation de l'un des membres du Comité. Les paiements de plus de 25.000 FF doivent être préalablement approuvés par le Comité tout entier.

ARTICLE 22

Pour assurer la stabilité financière du Bureau et lui éviter des difficultés de trésorerie, le Bureau dispose d'un fonds de roulement dont le montant correspond, au début de chaque année, à la moitié au moins du total des contributions annuelles des gouvernements membres.

FONDS DE RESERVE

ARTICLE 23

Le Bureau dispose d'un fonds de réserve dont le montant est fixé par la Conférence. Ce fonds est exclusivement destiné à permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires. Il n'est utilisé que dans des circonstances exceptionnelles.

CONTROLE

ARTICLE 24

Chaque année, le Comité de direction soumet pour commentaires aux membres de la Commission des finances un rapport sur la gestion financière de l'année écoulée. Après étude de tous les commentaires reçus, conjointement par le Comité de direction et le Président de la Commission des finances, le Comité de direction transmet aux gouvernements membres le projet final de rapport financier, accompagné des commentaires présentés par les membres et par le Président de la Commission des finances.

A cette occasion, le Comité de direction fournit des indications sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Organisation.

ARTICLE 25

Un Commissaire aux comptes est nommé par la Commission des finances à la Conférence hydrographique internationale, son mandat est de cinq ans sous réserve de sa confirmation annuelle par la Commission des finances. Celui-ci vérifie la caisse ou les valeurs disponibles ou négociables. Il s'assure que les comptes sont établis selon les règles comptables en usage dans la profession, qu'ils sont conformes aux directives de la Conférence et qu'ils reflètent d'une manière sincère les résultats de l'activité de l'Organisation au terme de l'année écoulée. Il fait rapport annuellement sur les comptes soumis à la Commission des finances. Un exemplaire du rapport annuel du Commissaire aux comptes est annexé au projet de rapport annuel du Comité de direction aux membres de la Commission des finances. Cette vérification peut être faite à tout moment.

DISSOLUTION

ARTICLE 26

En cas de dissolution, le solde des comptes de l'Organisation est partagé entre les gouvernements qui sont encore parties à la Convention le jour où celle-ci cesse de porter effet. Le solde créditeur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata du montant total de leurs contributions depuis 1921. Le solde débiteur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata de leur dernière contribution annuelle.

TABLEAUX DE CORRESPONDENCE

REGLEMENT GENERAL	
NOUVEAU	ANTERIEUR
1 to 6	Non changé
6 d	R.C. 6
7	R.C. 8 and 9.
8	7
9	8
10	9
10 d	R.C. 16
11	10
12 a	R.C. 17
12 b	R.C. 19
12 c	R.C. 20
13 a	R.C. 35
13 b	R.C. 38
14 a	R.C. 39
14 b	R.C. 40
14 c	R.C. 41
14 d	R.C. 42
14 e	R.C. 43
14 f	R.C. 44
14 g	R.C. 45
14 h	R.C. 46
14 i	R.C. 47
14 j	R.C. 48
14 k	R.C. 58
14 l	R.C. 61
15 to 33	No change
34	34 changé (C.L. 25/99)
35 to 42	Non changé
43	43 + 44
44	45
45	46
46	47

REGLEMENT FINANCIER	
1	RG 11 c
2 a	RG 14
2 b	RG 11 b
3	RG 12
4	RG 11 a
5	RG 13 changé
6	2
7	3
8	8 changé
9 to 11	Non changé
12	4
13	5
14	6
15	13
16	14
17	15
18	16
19	17
20	7
21	12
22	18
23	19
24	20
25	21
26	22

ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION HYDRORGAPHIQUE
INTERNATIONALE
ET LE GOUVERNEMENT DE S.A.S. LE PRINCE DE MONACO
RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION

ACCORD

ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE ET LE GOUVERNEMENT DE S.A.S. LE PRINCE DE MONACO RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION ET SES PRIVILEGES ET IMMUNITES SUR LE TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTE

L'Organisation hydrographique internationale, d'une part, ci-après désignée sous le nom de l'Organisation, et le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco, d'autre part,

Considérant que le siège de l'Organisation hydrographique internationale est fixé à Monaco en application de l'article Ier de la Convention intergouvernementale du 3 mai 1967 relative à cette Organisation,

Désireux de déterminer les conditions de l'installation de ce siège et de définir les privilèges et immunités de l'Organisation à Monaco,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco reconnaît la personnalité juridique de l'Organisation et sa capacité :

- a) de contracter,
- b) d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer,
- c) d'ester en justice.

ARTICLE 2

L'Organisation jouit sur le territoire monégasque de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation internationale et conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 3

- I. Le siège de l'Organisation comprend les locaux que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.
- II. Les locaux occupés actuellement par le Bureau de l'Organisation dans l'immeuble situé au n° 4 du Quai Antoine 1er lui sont concédés Gracieusement pour les besoins de l'Organisation pour une période de 99 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord par la Principauté qui, outre les charges normales du propriétaire, consent à en assumer les dépenses de chauffage, d'éclairage et d'alimentation en eau, l'Organisation assumant pour son propre compte les autres charges de l'entretien intérieur incombant normalement à un locataire.

ARTICLE 4

- I. Le siège de l'Organisation est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la principauté de Monaco ne pourront y pénétrer qu'avec le consentement ou sur la demande du Président du Comité de direction ou de son représentant. Ce consentement peut être présumé dans le cas d'incendie ou d'autres calamités nécessitant des mesures rapides de protection.
- II. L'Organisation ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale, d'un arrêté d'expulsion ou d'une décision de refoulement émanés des Autorités monégasques.

ARTICLE 5

- I. L'Organisation jouit de l'immunité de juridiction, sauf renonciation de sa part, dans un cas particulier, notifiée par le Président du Comité de direction ou son représentant.
- II. Les biens meubles de l'Organisation, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et les immeubles qui constituent son siège, bénéficient de l'immunité d'exécution, sauf dans le cas où l'Organisation aura expressément renoncé à cette immunité, sur notification du Président du Comité de direction ou de son représentant.
- III. Les biens visés au paragraphe II ci-dessus bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de perquisition, confiscation et mise sous séquestre, ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou juridique.

ARTICLE 6

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables.

ARTICLE 7

- I. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation, dans le cadre de ses activités officielles, peut librement :
 - a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;
 - b) transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire monégasque et, de Monaco, dans un autre pays ou inversement.
- II. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

ARTICLE 8

- I. L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont :
 - exempts de tous impôts directs, étant entendu cependant que l'Organisation ne demandera pas à être exemptée des impôts qui ne constituent en fait que la rémunération de services rendus;
 - exempts de droits et taxes d'importation et d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou exportés par l'Organisation pour les besoins de son fonctionnement tel qu'il est défini à l'article VIII de la Convention du 3 mai 1967 susvisée (notamment toutes les publications nautiques, hydrographiques et océanographiques éditées par le Bureau ou adressées au Bureau par les Etats membres de l'Organisation, les Etats correspondants ou les organismes scientifiques) étant entendu, cependant, que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire monégasque ou français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit que dans les conditions préalablement agréées par les Autorités monégasques ou françaises compétentes.

Les facilités ci-dessus ne pourront en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les Autorités compétentes de mesures de sécurité appropriées.

- II. L'Organisation acquitte, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats importants ou des opérations effectuées par l'Organisation pour les besoins définis au paragraphe précédent feront l'objet d'un remboursement selon des modalités à déterminer d'un commun accord entre l'Organisation et le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco.

ARTICLE 9

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco est partie, l'Organisation bénéficie, pour ses communications officielles, de quelque nature qu'elles soient, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux missions diplomatiques à Monaco pour toute priorité de communication, ainsi que de la liberté de ces communications.

ARTICLE 10

- I. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco s'engage, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, à autoriser l'entrée et le séjour en Principauté, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, des représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondants invités à participer aux sessions des organes de l'Organisation ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci, ainsi que des experts ou personnalités appelés par elle en consultation.
- II. Les personnes en cause ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les Autorités monégasques à quitter le territoire monégasque que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco n'exercerait cependant son droit d'expulser ces fonctionnaires qu'après avoir consulté au préalable le Président du Comité de direction ou son représentant.
- III. Ces mêmes personnes ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique en vigueur.
- IV. Durant leurs missions ainsi qu'au cours de leurs déplacements sur le territoire de la Principauté, les personnes visées au présent article jouissent :
 - a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit, et

- b) de l'inviolabilité des papiers et documents officiels.
- V. Si elles ne sont pas de nationalité monégasque ou ne résident pas en permanence à Monaco, elles jouissent également de l'immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Cette indemnité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par les intéressés ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par eux.

ARTICLE 11

Le personnel de l'Organisation comprend :

- a) les trois directeurs du Bureau;
- b) les adjoints, chefs de section, fonctionnaires permanents chargés de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités techniques ou administratives du Bureau;
- c) les autres fonctionnaires permanents chargés de fonctions d'exécution dans les sections techniques ou administratives du Bureau;
- d) les employés non permanents.

ARTICLE 12

- I. Les personnels désignés à l'article 11 a), b) et c) bénéficieront :
- a) de l'immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un fonctionnaire de l'Organisation, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui;
 - b) de l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Organisation;
 - c) du régime visé à l'article 10 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée et le séjour à Monaco;
 - d) s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation;
 - e) d'un titre de séjour spécial délivré par les Autorités compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge;
 - f) en période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.
- II. En outre, les personnels des catégories a) et b) bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.
- III. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco n'est pas tenu d'accorder aux résidents permanents de nationalité française à Monaco les privilèges mentionnés au paragraphe I (b) ci-dessus, ni à ses ressortissants, et aux résidents permanents à Monaco les privilèges mentionnés aux paragraphes I (c, d, f) et II ci-dessus.

ARTICLE 13

- I. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue d'attribuer à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont conférés.
- II. Le Président du Comité de direction, à défaut son représentant, ou, s'il s'agit de représentants à la Conférence générale, le gouvernement de l'Etat intéressé, ont le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'ils estiment qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de Monaco et à la sauvegarde de l'ordre public.

ARTICLE 15

Tout différend entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et l'Organisation hydrographique internationale au sujet de l'interprétation du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décision définitive et sans appel à un Comité de trois juges composé de :

- a) un arbitre désigné par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco,
- b) un arbitre désigné par l'Organisation,
- c) un arbitre désigné d'un commun accord par les deux parties, ou, en cas de désaccord, par le Président de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE 16

- I. Le présent Accord entrera en vigueur à la suite de l'échange de l'instrument d'approbation du Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et de la notification d'approbation de l'Organisation hydrographique internationale.
- II. A la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations pourront avoir lieu en ce qui concerne l'exécution, la révision ou l'extension du présent Accord. Dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente dans le délai d'un an, le présent Accord pourra être dénoncé moyennant un préavis de deux ans.

Fait à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix-huit, en double exemplaire, en langue française.

Le Président du Comité de direction
du Bureau hydrographique international

(signé)

Contre-amiral George Steven RITCHIE

Le Ministre d'Etat

(signé)

André SAINT-MLEUX

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

PLAN STRATEGIQUE

avril 2000

Note: Ce document a été approuvé par les Etats membres de l'OHI en mars 2000.

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

PLAN STRATEGIQUE

Contexte

L'Organisation hydrographique internationale est une organisation intergouvernementale dont les membres sont les gouvernements d'Etats maritimes. Créée en 1921, l'Organisation constitue un forum en vue de l'amélioration des services relatifs à la navigation maritime grâce à la discussion et à la résolution, au niveau international, des questions touchant à l'hydrographie. Elle aide les gouvernements membres à assurer ces services au meilleur coût par le biais de leurs Services hydrographiques nationaux. L'OHI est régie par une convention internationale ratifiée par 69 Etats membres (2000).

Définition

L'hydrographie se définit comme suit :

"Branche des sciences appliquées traitant du mesurage et de la description des éléments physiques de la partie navigable de la surface terrestre et des zones côtières adjacentes, avec référence particulière à leur utilisation pour la navigation".

Les services hydrographiques qu'assurent les Etats membres de l'OHI sont caractérisés par deux aspects principaux : l'acquisition d'informations et la fourniture de services d'information. Ceux-ci servent deux principaux groupes d'utilisateurs : les navigateurs et les utilisateurs de Systèmes d'informations géographiques (SIG).

Analyse raisonnée

Les Services hydrographiques nationaux assurent des services visant à contribuer à une navigation maritime efficace et sans risques et fournissent des données hydrographiques essentielles à l'utilisation durable du milieu marin. Le service principal est constitué par la fourniture d'informations nautiques, y compris les cartes marines, les avis aux navigateurs, les instructions nautiques, les données destinées aux systèmes de navigation intégrés et divers autres produits et services.

La fourniture de cartes précises et à jour présente de significatifs avantages économiques et commerciaux et facilite le commerce ainsi que les autres activités maritimes. Elle contribue également à prévenir les accidents susceptibles d'entraîner des pertes en vie humaine et en biens ainsi que la pollution du milieu marin.

La navigation tout comme l'administration et les sciences maritimes étant des activités internationales, il est nécessaire de pouvoir coordonner les travaux des agences nationales et normaliser les services ainsi que les produits en vue d'assurer partout dans le monde un service efficace. C'est là l'analyse raisonnée de l'OHI.

Mission

L'OHI a pour mission d'assurer la fourniture opportune et adéquate d'informations hydrographiques aux fins de la navigation maritime partout dans le monde ainsi qu'à d'autres fins en coordonnant les travaux des Services hydrographiques nationaux.

Objectifs

Les objectifs de l'OHI sont précisés dans l'article II de la Convention. L'Organisation a pour but d'assurer:

- a) La coordination des activités des Services hydrographiques nationaux.
- b) La plus grande uniformité possible dans les cartes et les documents nautiques.
- c) L'adoption de méthodes sûres et efficaces pour l'exécution et l'exploitation des levés hydrographiques.
- d) Le progrès des sciences relatives à l'hydrographie et des techniques utilisées pour les levés océanographiques. [voir note]

Note: Le texte du point [d] ci-dessus englobe de nombreuses applications contemporaines scientifiques et concernant les SIG dans la zone côtière ainsi que dans les eaux offshore.

Bénéficiaires

Le principal bénéficiaire des travaux de l'OHI est le navigateur, qui est ainsi assuré d'un service cohérent, normalisé et bien coordonné pour une navigation sûre et rentable.

Les gouvernements des Etats membres eux-mêmes tirent profit de leur participation à l'OHI étant donné qu'un service maritime efficace partout dans le monde, améliore la sécurité de la navigation et réduit les risques d'

Buts de l'OHI

Les buts de l'OHI traduisent les objectifs de l'Organisation ainsi que la nécessité d'aborder les questions stratégiques qui se posent aux membres. Les buts actuels sont les suivants :

1. Aider les Etats membres à s'acquitter de leurs rôles présents et prévoir les demandes futures de la manière la plus efficace possible, particulièrement comme suit :
 - En servant de forum et de point focal pour toutes les questions concernant les meilleures pratiques en matière d'hydrographie et de gestion.
 - En favorisant les échanges et la coopération entre SH.
 - En encourageant de nouveaux développements pour les Services hydrographiques.
 - En élaborant et en diffusant des normes minimums.
 - En encourageant la coopération régionale.
2. Assurer une couverture globale de services hydrographiques efficaces :
 - En évaluant l'adéquation de la couverture actuelle, en accordant la priorité aux zones critiques et en encourageant les travaux visant à améliorer la situation,
 - En encourageant la création de nouveaux SH, ainsi que l'accroissement des capacités de tous les SH,
 - En augmentant le nombre d'Etats membres de l'OHI.
3. Faire prendre conscience, à l'échelle globale, de l'importance de l'hydrographie :
 - En s'assurant que les rôles et les responsabilités des SH nationaux sont correctement perçus.
 - En faisant connaître les avantages découlant des travaux réalisés par les SH nationaux.
 - En soutenant les initiatives de financement, en particulier pour les pays en développement.
4. Maintenir une organisation interne efficace et active via le développement et la gestion appropriés de l'Organisation.

Programmes

Pour atteindre les buts actuels, l'OHI dispose de cinq programmes principaux :

1. Coopération entre les Etats membres et avec les Organisations internationales

Ce programme répond aux prescriptions des buts 1 et 2 via des activités coordonnées au niveau régional ou mondial avec :

- La création et la gestion des commissions hydrographiques régionales, ainsi que des autres organes subsidiaires pertinents de l'OHI.
- La représentation des intérêts de l'OHI auprès des organisations internationales pertinentes.
- L'intensification de la coopération entre les Services hydrographiques des Etats membres.
- La coopération entre l'OHI et les Etats non membres.
- L'encouragement de toutes les nations maritimes à adhérer à l'OHI

2. Renforcement des capacités

Ce programme concerne principalement les prescriptions des buts No. 1, 2 et 3, soit via le développement de capacités hydrographiques dans les pays où cela est nécessaire, soit via l'assistance dans certains domaines spécifiques dans le cas de nations possédant déjà une capacité hydrographique bien établie, avec :

- Des évaluations à titre consultatif pour l'identification des besoins et des insuffisances.
- La promotion et la coordination de la coopération technique ainsi que de la formation assurée par les nations développées.
- La promotion et la coordination du financement ainsi que des autres types d'assistance assurés par les agences internationales dispensatrices d'aide.
- La prise de conscience politique des besoins en matière de services hydrographiques et d'avantages en découlant.
- L'incitation à créer de nouveaux Services hydrographiques.

3. Coordination et soutien en matière de techniques et de normes

Ce programme répond aux prescriptions des buts No. 1 et 2 par le biais des activités suivantes :

- Servir de forum et de point focal pour l'échange d'informations sur toutes les questions touchant aux technologies actuelles et émergentes ainsi qu'aux techniques opérationnelles pertinentes et à leur application à l'hydrographie;
- Encourager les nouveaux développements en vue de la fourniture de services hydrographiques, tout particulièrement en matière de services numériques;

- Elaborer des normes appropriées, via les organes techniques subsidiaires;
- Diffuser toute information se rapportant à ce qui précède dans les langues de travail de l'Organisation.

Ces activités sont généralement classées en sept spécialités : services d'informations hydrographiques et cartographie, levés hydrographiques, navigation, formation, applications et services SIG, gestion des publications, et services de traduction.

4. Relations publiques et soutien apporté à la gestion générale

Ce programme répond aux prescriptions des buts Nos. 1, 2 et 3 via :

- La sensibilisation à l'importance de l'hydrographie tout en s'assurant que les besoins et les responsabilités des Services hydrographiques sont correctement perçus (relations publiques) ;
- L'assurance de la disponibilité d'informations concernant les activités de l'Organisation et ses membres ;
- L'échange d'informations sur l' "évaluation des performances" concernant les méthodes et ressources utilisées pour la réalisation des objectifs, afin d'aider les Etats membres à obtenir les meilleurs résultats possibles [voir note] ;
- L'échange d'informations sur les développements pertinents intervenus dans le secteur non gouvernemental ;
- L'échange d'information sur le développement et les applications des services hydrographiques à l'appui de la science, de la gestion des zones côtières, etc., éventuellement dans le cadre d'une infrastructure nationale de données spatiales.

Note : L'évaluation des performances est définie comme un processus continu et systématique d'évaluation des produits, des services et des procédures de travail d'organisations faisant autorité en matière d'amélioration organisationnelle.

5. Questions propres à l'Organisation

Ce programme concerne les prescriptions du but No. 4, et couvre les services internes de l'OHI, classés sous 5 rubriques principales :

- Développement interne de l'Organisation, dont la planification stratégique, les modifications structurelles, la révision de la Convention, etc.
- Administration du Bureau H.I., dont la gestion financière, la gestion du personnel, les services d'entretien des locaux, les services de secrétariat, les services d'impression, la technologie de l'information, les déplacements, etc.
- Conférences H.I. et autres réunions ; Relations avec le gouvernement hôte; Gestion des adhésions à l'OHI.

L'on trouvera davantage d'informations sur ces cinq programmes dans le document intitulé "Programme de travail de l'OHI, 2000 – 2004 ".

Annexe : Diagramme schématique.

PLAN STRATEGIQUE DE L'OHI – DIAGRAMME SCHEMATIQUE

<i>Objectifs de l'OHI</i>				
a. Coordonner les travaux des SH nationaux		c. Méthodes de levés efficaces		
b. Uniformité des cartes		d. Développement des sciences		
⇓				
<i>Questions stratégiques</i>				
1. Passage à l'ère du numérique		4. Financement adéquat		
2. Couverture globale en données		5. Renforcement des capacités		
3. Gestion de l'environnement externe navigation		6. Services autres que ceux relatifs à la		
⇓				
<i>Buts</i>				
	1 Aider les Etats membres ⇓	2 Couverture globale ⇓	3 Relations Publiques ⇓	4 Organisation efficace ⇓
<i>Activités</i>				
	1.1 Servir de point focal 1.2 Favoriser l'échange et la coopération 1.3 Encourager les nouveaux développements 1.4 Elaborer et diffuser des normes 1.5 Encourager la coopération régionale	2.1 Evaluer l'adéquation de la couverture actuelle. 2.2. Développer les SH 2.3 Encourager l'adhésion à l'OHI	3.1 Sensibiliser à l'importance de l'hydrographie 3.2 Expliquer les besoins et les responsabilités des SH. 3.3 Faire connaître la nécessité des travaux de l'OHI et les bénéfices pouvant en être retirés. 3.4 Assurer un soutien en vue des financements	
<i>Structures / Compétences</i>				
Etats membres	X	X	X	
SH	X	X	X	
CHR	X	X	X	
CHI	X	X		X
BHI	X	X	X	X
Autres organes de l'OHI	X	X	X	X
<i>Programmes</i>				
1. Coopération Internationale	X	X	-	-
2. Renforcement des capacités	-	X	-	-
3. Techniques et normes	X	-	-	-
4. R.P. et gestion	X	-	X	-
5. Questions internes	-	-	-	X